



Délibération n° 2019-017
Comité syndical du 27 juin 2019

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE
D'UN LOGICIEL DE GESTION DE LA PLAISANCE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 27 juin 2019 à 14h00, au CDAS de Concarneau.

Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
- Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 4
- Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 3
- Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 1

EXPOSE DES MOTIFS

Pour les ports de plaisance qu'il gère dans le cadre de sa régie d'exploitation, le Syndicat mixte envisage la mise en place d'un outil informatique permettant notamment la gestion des navires et de leurs propriétaires, des emplacements, des contrats d'occupation et leur suivi, des listes d'attente, des prestations et outillages mis à disposition, des redevances d'occupation.

La Commune de Concarneau projette également l'acquisition d'un outil de ce type pour le port de plaisance de Concarneau qu'elle a en charge dans le cadre du contrat de concession dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026.

La mise en œuvre d'une solution mutualisée entre le Syndicat mixte et la commune de Concarneau est envisagée.

Le lancement d'une consultation commune nécessite la création préalable d'un groupement de commandes matérialisée par la signature d'une convention conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Il est proposé que le coordonnateur du groupement de commandes soit le Syndicat mixte. A ce titre, il aura en charge le recensement des besoins, la préparation et la mise en œuvre de la consultation jusqu'à la notification du ou des marché(s). Par contre, chaque membre du groupement procédera à l'exécution technique, administrative et financière du ou des marché(s) pour les besoins et selon le calendrier qui lui sont propres. Les frais de consultation seront partagés à part égale entre les membres du groupement.

En conséquence,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère et son annexe « cahier des charges » du 1^{er} avril 1976 portant concession à la CCI de Quimper de l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau et l'avenant au cahier des charges du 27 décembre 1982 transférant la concession à la Commune de Concarneau ;

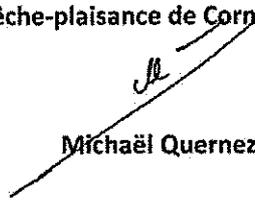
Considérant que le lancement d'une consultation commune entre le Syndicat mixte et la commune de Concarneau pour la fourniture et la maintenance d'un outil informatique mutualisé de gestion de la plaisance nécessite la création d'un groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le **Comité syndical** :

DECIDE

- D'autoriser la création d'un groupement de commandes composé du Syndicat mixte et de la Commune de Concarneau pour la fourniture et la maintenance d'un outil informatique mutualisé de gestion de la plaisance
- D'autoriser la signature de la convention de groupement telle qu'annexée à la présente délibération

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**


Michaël Quernez



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE D'UN LOGICIEL DE GESTION PORTUAIRE POUR LES PORTS DE PLAISANCE

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1^{er} janvier 2018 ;
- Vu** L'arrêté du Préfet du Finistère et son annexe « cahier des charges » du 1^{er} avril 1976 portant concession à la CCI de Quimper de l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance à Concarneau et l'avenant au cahier des charges du 27 décembre 1982 transférant la concession à la Commune de Concarneau ;
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de Concarneau en date du 20 juin 2019 approuvant la présente convention et autorisant son maire à la signer.
- Vu** La délibération du Comité Syndical en date du 27 juin 2019 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Michaël QUERNEZ dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée

Ci-après désigné « le syndicat mixte » ou « le coordonnateur »

D'une part et,

La COMMUNE DE CONCARNEAU dont le siège est situé Place de l'hôtel de ville à Concarneau (29 182) représenté par son Maire, M. René FIDELIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée

Ci-après désignée « La Commune »

D'autre part

Communément désignés « les parties »

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille est devenu autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance).

Les ports de plaisance de Cornouaille sont gérés dans le cadre d'une régie d'exploitation avec autonomie financière ou, pour les ports de Concarneau et de Loctudy-Ile Tudy, dans le cadre de contrats de concession conclus avec les communes de Concarneau (échéance du contrat le 31 décembre 2026), de Loctudy (échéance du contrat le 31 décembre 2029) et l'Ile-Tudy (échéance du contrat le 31 décembre 2019)

Pour l'exploitation de ces ports de plaisance, le Syndicat mixte et la Commune de Concarneau souhaitent mettre place un outil informatique commun permettant notamment la gestion des navires et de leurs propriétaires, des emplacements, des contrats d'occupation et leur suivi, des listes d'attente, des prestations et outillages mis à disposition, des redevances d'occupation.

Afin de permettre cette mutualisation, il est nécessaire de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

A ce titre, les dispositions sont arrêtées comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et la Commune de Concarneau afin de conclure un ou des marché(s) public(s) pour la fourniture et la maintenance d'un logiciel de gestion portuaire pour les ports de plaisance concernés

La présente convention désigne le coordonnateur et définit son rôle, fixe les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du ou des marché(s) public(s).

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ORGANISATION DU GROUPEMENT

2.1 - Désignation du coordonnateur du groupement

Le syndicat mixte est désigné comme coordonnateur de ce groupement. L'adresse du siège du coordonnateur est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29 120)

2.2 - Organisation du groupement lors du processus de passation du ou des marché(s) public(s)

2.2.1 - Missions du Syndicat mixte en sa qualité de coordonnateur du groupement

Le Syndicat mixte est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du ou des marché(s) public(s) nécessaire(s) à la réalisation des prestations citées en objet.

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, il est confié au Syndicat mixte la charge de mener la ou les procédure(s) de de consultation puis de contractualisation. En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;

- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées dans le code de la commande publique et les procédures internes qu'il a établies ;
- d'élaborer les pièces de la ou des consultation(s) conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation du ou des marché(s) : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du ou des marché(s) public(s), choix de l'attributaire, information des candidats non-retenus ;
- de procéder à d'éventuelles mises au point du ou des marché(s) public(s) ;
- de signer et de notifier le ou les marché(s) public(s) au(x) titulaire(s) ;
- de transmettre pour information les pièces du ou des marché(s) public(s) à la Commune ;

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

2.2.2 - Engagement de la Commune, en sa qualité de membre du groupement

En sa qualité de membre du groupement la Commune s'engage :

- à participer à la réflexion et aux réunions nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation ;
- à produire tous les documents et informations nécessaires au montage du dossier de consultation ;
- à répondre aux demandes d'avis émises par le coordonnateur dans des délais permettant de respecter le calendrier de la consultation ;
- à participer aux auditions / démonstration organisées par le Syndicat mixte

2.2.3 - Modalités de coordination pendant lors du processus de passation du ou des marché(s) public(s)

Le coordonnateur s'engage à consulter la Commune, à chacune des étapes importantes de passation du ou des marché(s) public(s) :

- Elaboration du dossier de consultation ;
- Analyse des candidatures et des offres et la proposition d'attribution des marchés publics. Dans la cadre de l'analyse des offres, le Syndicat mixte s'engage à inviter la Commune aux éventuelles auditions et/ou démonstrations

Néanmoins, en sa qualité de coordinateur, c'est au Syndicat mixte que revient le choix du ou des attributaire(s) du ou des marché(s) public(s). La Commune ne pourra se prévaloir d'un choix différent pour quitter le groupement.

2.2.4 - Commission d'appel d'offres

Compte tenu du montant du ou des marché(s), leur attribution ne relève pas de la commission d'appel d'offres.

2.3 - Exécution du ou des marché(s) public(s)

Chaque membre du groupement procédera à l'exécution technique, administrative et financière du ou des marché(s) public(s) pour les besoins qui lui sont propres. La notification donnera lieu à des contrats distincts pour chacun des membres du groupement qui s'exécuteront de manière indépendante.

A ce titre, chaque membre du groupement devra notamment, pour les besoins qui lui sont propres :

- gérer les relations avec le titulaire du ou des marché(s) public(s) conformément aux dispositions du contrat ;

- procéder aux commandes par émission de bons de commande ou tout autre acte ;
- procéder à l'affermissement de tranches ou de phases éventuelles ;
- mener les opérations de vérification et de réception des prestations du ou des titulaire(s) ;
- procéder au règlement des prestations au(x) titulaire(s) sur présentation des demandes de paiement qui lui seront directement présentées par le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) ;
- gérer les éventuelles modifications de marchés conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique ;
- procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitant(s) éventuel(s) ;
- s'il y a lieu, procéder à la résiliation pour faute du ou des marché(s) public(s) conformément aux dispositions du contrat. Cette résiliation ne vaudra que pour le contrat propre à chaque membre du groupement. Par contre, aucune résiliation pour motif d'intérêt général ne pourra être mise en œuvre sans l'accord de l'autre membre du groupement.

En cas de litige afférent à l'exécution du ou des marché(s), chaque membre du groupement fera son affaire de la gestion du litige.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Financement des prestations et des frais de consultation et des frais de contentieux :

3.1.1 - Financement des marchés publics passés au titre de cette convention

Chaque membre du groupement prendra en charge la part du ou des marché(s) public(s) pour les besoins qui leur sont propres sur la base de la répartition proposée par le(s) titulaire(s) dans le(s) contrat(s). Ce financement prendra la forme d'un paiement direct au(x) titulaire(s).

3.1.2 - Financement des frais de consultation et de contentieux

La prise en charge de ces frais de publications et autres frais liés à la consultation sera répartie comme suit :

- Syndicat mixte : 50%
- Commune : 50%

Le coordonnateur sollicitera le règlement des sommes dues par la Commune à l'achèvement de la procédure de consultation (notification du ou des marché(s)). Il fournira tous les justificatifs nécessaires au paiement par la Commune.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la passation du ou des marché(s) public(s) seront pris en charge par le coordonnateur.

En cas de contentieux lié à l'exécution d'un marché public, les frais de procédure seront financés par le membre du groupement, partie au contentieux.

3.2 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération au titre de cette mission.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera à échéance des marchés publics conclus au titre de cette convention, étant entendu que la durée initiale de maintenance de ce logiciel sera fixée à 4 ans à compter de sa réception (à l'issue de la vérification du service régulier).

Les parties pourront s'accorder sur un renouvellement du contrat de maintenance du logiciel qui prolongera d'autant la durée de la présente convention. Cet accord ne nécessitera pas d'avenant. Il prendra la forme d'un courrier simple de chacune des parties.

ARTICLE 5 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision conjointe des assemblées délibérantes des deux parties.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif Rennes.

Conformément à l'article 2.2.1 de la présente convention, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

Pour la Commune de Concarneau

Concarneau, le

Le maire

René FIDELIN

Pour le syndicat mixte

Pont l'Abbé, le

Le Président

Michaël QUERNEZ